



ELEMENTS D'INFORMATION A L'ATTENTION DES COLLECTIVITES

AGRIVOLTAÏSME MODE D'EMPLOI

chambre-agriculture84.fr

[#agriculture84](https://twitter.com/agriculture84)

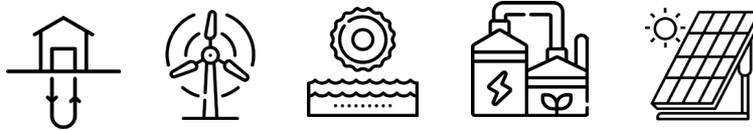


CHAMBRE
D'AGRICULTURE
VAUCLUSE

ELÉMENTS DE CONTEXTE



Répondre aux objectifs nationaux et régionaux de production d'énergie renouvelable et accélérer leur déploiement



Objectif national > Atteindre 40% d'EnR dans la production d'électricité d'ici 2030
Objectif Vaclusien 2023 > Multiplier par 3,5 la puissance installée : 1 214 MWc*
soit environ 1 300ha // Objectif 2030 : 1 714 MWc



LES GRANDS TYPES D'INSTALLATION PV

- La chambre d'Agriculture de Vaucluse est principalement interpellée par 3 types d'installations photovoltaïques :

Centrales au sol



Position CA84 :
Pas de centrales au sol en zone agricole

Panneaux photovoltaïques sur bâtiments agricoles



Position CA84 :
Instruction des PC comme les autres : utilité agricole vérifiée (notamment en ce qui concerne la surface)

Agrivoltaïsme



Position CA84:
Accompagnement des projets agrivoltaïques qui répondent à la définition légale



ACTUALITE JURIDIQUE

LOI APER



Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, promulguée **le 10 mars 2023**



Objectif : simplifier et favoriser la mise en place des Energies Renouvelables sur le territoire national



Un cadre légal pour l'agrivoltaïsme & des principes forts pour les terres agricoles

- ⇒ *Code de l'Energie* : nouvel article **pour définir** l'agrivoltaïsme (art. L. 314-36)
- ⇒ *Code de l'Urbanisme*: 2 nouvelles sous sections **pour préciser les modalités** des installations agrivoltaïques en zone agricole (Sous-section 1 : Installations agrivoltaïques (Articles L111-27 à L111-28) & Sous-section 2 : Installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (Articles L111-29 à L111-30))



LES PRINCIPES FORTS POUR LES ESPACES NAF

LOI APER



Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, promulguée **le 10 mars 2023**



Article L.111-29



Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installation agrivoltaïque [...] ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document cadre

⇒ *Cet article fait référence à l'application des projets acceptables aussi bien au sein des Parties Non Urbanisées des communes au RNU, que des zones agricoles, naturelles ou forestières des PLU, ou encore des communes possédant une carte communale*

⇒ *Sur tout le territoire, les espaces NAF ne peuvent donc accueillir que des projets :*

- *D'Ombrière ou de serres agrivoltaïques*
- *De bâtis couverts par des panneaux à condition que les projets de construction présentent une nécessité agricole (notamment pour leur dimensionnement)*
- *Compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière*



DEFINITION – AGRIVOLTAISME



Nouvel article L. 314-36 du Code de l'Énergie

« I.- Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont **les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.**

II.- Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui **apporte directement** à la parcelle agricole au moins **l'un des services suivants, en garantissant** à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime **une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :**

- 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- 2° L'adaptation au changement climatique ;
- 3° La protection contre les aléas ;
- 4° L'amélioration du bien-être animal. »

Service(s) direct(s), durable(s) et avéré(s) pour améliorer ou maintenir la production agricole et le revenu qui en résulte



DEFINITION – AGRIVOLTAISME



Nouvel article L. 314-36 du Code de l'Énergie:

En résumé, pour qu'une installation soit considérée comme « agrivoltaïque », 3 critères cumulatifs sont à réunir à l'échelle de la parcelle :

- Une **production agricole qui est l'activité principale**;
- Un **revenu « durable »**;
- Un **service apporté directement à la parcelle agricole**.

N'est pas agrivoltaïque, une installation qui:

- porte une atteinte substantielle à l'un des 4 services
- ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole
- n'est pas réversible

Des précisions en attente, à paraître via **1 décret en Conseil d'Etat et 2 arrêtés ministériels** pour **déterminer les modalités d'application des installations agrivoltaïques**:

- Préciser la méthodologie définissant la production agricole significative et le revenu durable en étant issu.
- Préciser les modalités des 4 services rendus (art. L. 314-36, II, point 1° à 4°),
- Préciser les modalités de suivi et de contrôle des installations ainsi que les **sanctions en cas de manquement**



DEFINITION – AGRIVOLTAISME



Nouvel article L. 314-36 du Code de l’Energie:

Autres précisions en attente, à paraître via décret en Conseil d’Etat et arrêtés ministériels



Les prescriptions générales régissant les **opérations de démantèlement et de remise en état** du site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des **garanties financières**



Les conditions de **déploiement et d’encadrement de l’agrivoltaïsme** en s’appuyant sur le respect des règles qui régissent le marché foncier (statut du fermage / mission des SAFER / renouvellement des générations / maintien du potentiel agronomique actuel et futur)



8

DEFINITION – AGRIVOLTAISME



Code de l'Urbanisme

Nouvelle Sous-Section au Code de l'Urbanisme

Sous-section 1 : Installations agrivoltaïques (Articles L111-27 à L111-30)

➤ PRECISIONS sur les modalités d'une installation agrivoltaïque en espace NAF

- Être nécessaire à l'exploitation agricole (Art. L111-27 CU)
- « L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à **une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.** » (L.111-28 CU)
- « Les modalités techniques des installations mentionnées à l'article L. 111-29 doivent permettre que ces installations **n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol**, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique, et que l'installation **ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière** sur le terrain mentionné au même article L. 111-29 sur lequel elle est implantée. »

L'installation AgriPV
= liée & nécessaire à
l'activité agricole

+ impact minimum pour
le sol



L'AGRIVOLTAÏSME



Différents types de projets agrivoltaïques existent en Vaucluse

- Serres maraichères



29/06/2023

L'AGRIVOLTAÏSME



Différents types de projets agrivoltaïques existent en Vaucluse

- Ombrières sur vignes et vergers



Essai sur le domaine expérimental de la CA84 à Piolenc



L'AGRIVOLTAÏSME



Différents types de projets agrivoltaïques existent en Vaucluse

- Ombrières sur prairies et troupeaux

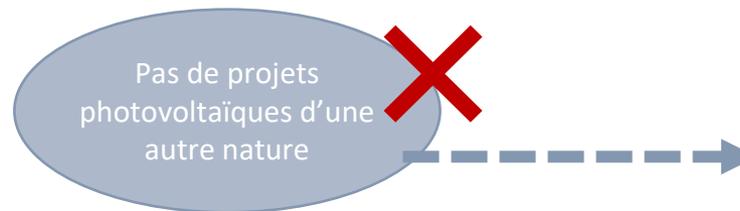
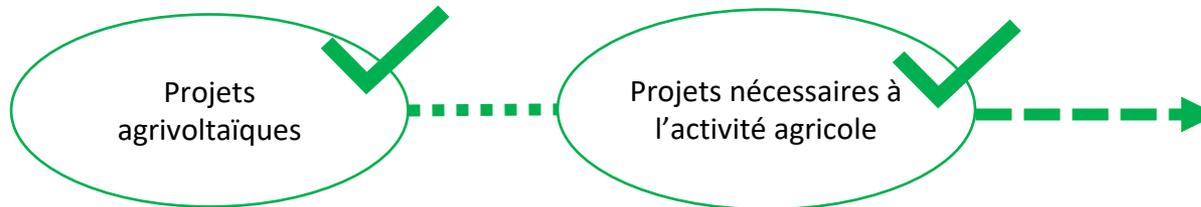


Photo. Gilles Saget IDELE



LOI APER – RAPPELS FONDAMENTAUX

- Dans les espaces à vocation agricole, pastorale ou forestière :



SAUF au sein des surfaces identifiées dans un **document-cadre arrêté**



13



LOI APER – LE DOCUMENT CADRE



Définir les surfaces agricoles, naturelles et forestières, qui pourraient être ouvertes à un projet **PV au sol/ PV « industriel »/ Centrale PV**

Définir les conditions d'implantation de ces surfaces



- « [...] Ce document-cadre définit notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation [photovoltaïque] ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces. [...] » Art. L111-29 CU

Définition des surfaces :

- En visant la préservation de la souveraineté alimentaire
- **Uniquement sur des sols réputés « incultes » ou inexploités depuis une durée minimale**
- Ne doit pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière

En attente du décret & des arrêtés pour préciser les modalités d'élaboration, les critères de sélection des terres « incultes » et la durée d'inexploitation à considérer



Mise en place du Document Cadre par **arrêté préfectoral**, après proposition par la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, consultation de la CDPENAF, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités concernées

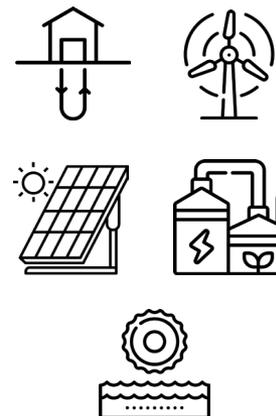




LOI APER – LES ZONES D'ACCELERATION



Pour accroître/ accélérer le **déploiement local des ENR**, les **communes** sont invitées à **définir après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération**, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter sur leur territoire



Périmètres au sein
desquels un potentiel de
développement de
l'énergie solaire existe

Une zone d'accélération sur des espaces agricoles ne permet pas de déroger au principe de l'agrivoltaïsme.



Les sols identifiés dans le document-cadre sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération



15



LOI APER – LES ZONES D'ACCELERATION



• Localisations préférentielles

Les espaces anthropisés sont prioritaires

- Les parkings de plus de 1500m² qui ne possèdent pas d'ombrage par arbres sur au moins la moitié de leur superficie pour les fonciers publics et entreprises de plus de 250 personnes
- En toiture des bâtis non résidentiels existants de plus de 500m²
- Facilitation le long des voies ferrées et sur délaissés routiers
- Les friches industrielles



Pour les espaces agricoles et forestiers:

Sauf **DOCUMENT-CADRE**, une installation photovoltaïque au sol ne pourra pas être implantée sur des terres agricoles et devra systématiquement être compatible avec la réglementation du document local d'urbanisme (POS, PLU, PLUi).





LOI APER – LES ZONES D'ACCELERATION



• Localisations préférentielles

Les espaces anthropisés sont prioritaires

- Les parkings de plus de 1500m² qui ne possèdent pas d'ombrage par arbres sur au moins la moitié de leur superficie pour les fonciers publics et entreprises de plus de 250 personnes
- En toiture des bâtis non résidentiels existants de plus de 500m²
- Facilitation le long des voies ferrées et sur délaissés routiers
- Les friches industrielles



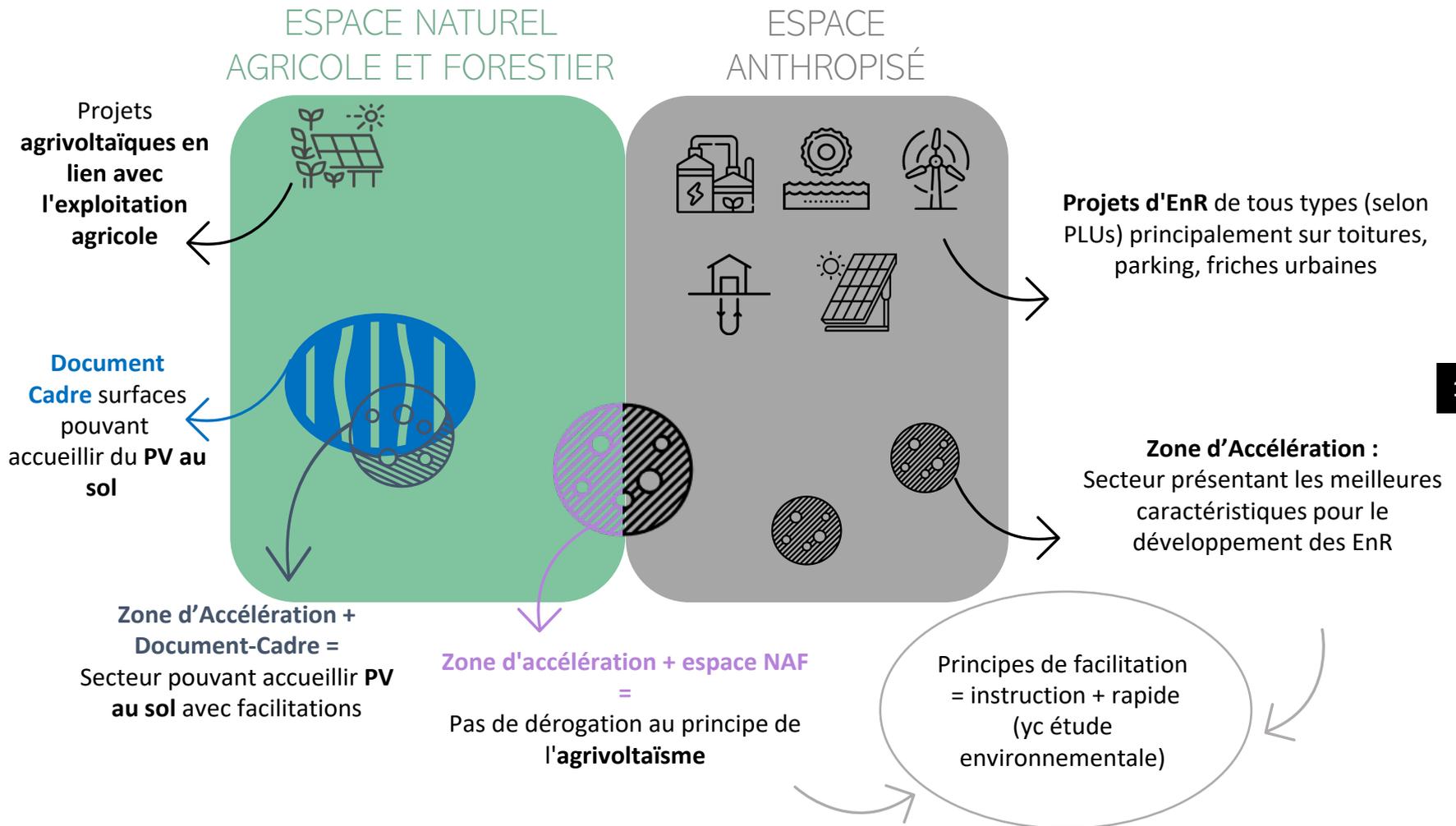
Pour les espaces agricoles et forestiers:

Sauf **DOCUMENT-CADRE**, une installation photovoltaïque au sol ne pourra pas être implantée sur des terres agricoles même au sein d'une zone d'accélération et devra systématiquement être compatible avec la réglementation du document local d'urbanisme (POS, PLU, PLUi).

La zone d'accélération consiste en l'identification de périmètres au sein desquels un potentiel de développement de l'énergie solaire existe il na s'agit pas d'un régime dérogatoire au principe de l'agrivoltaïsme



LOI APER – CE QU’IL FAUT RETENIR



LES BONS RÉFLEXES POUR VOTRE PROJET

➡ CONNAITRE LES POSSIBILITÉS SUR MON TERRAIN AGRICOLE



• Ce que je peux faire dès à présent



- Projet agrivoltaïque (ombrières / serres)



- Panneaux sur toiture bâtis techniques



Les potentiels que je ne « maîtrise pas »



Ma commune met en place une zone d'accélération sur ma parcelle



La Chambre d'Agriculture 84 élabore un Document-Cadre (*attention, modalités et délais à ce-jour incertains voire inconnus : actuellement le DC n'existe pas !*)



Si mon terrain n'est pas concerné par le document-cadre = Seul projet agrivoltaïque



Si mon terrain est concerné par le document-cadre = dérogation au principe de l'AgriPV

